

Dans quelle mesure est-il possible d'organiser une contre-visite médicale d'un fonctionnaire en arrêt maladie ?

Dans le cadre du contrôle des arrêts maladies de leurs agents, les collectivités territoriales peuvent solliciter une contre-visite médicale effectuée par un médecin agréé ([article 15 du décret 87-602](#)).

La procédure décrite ci-après s'applique aux agents relevant du régime spécial de la sécurité sociale.

En cas de mise en œuvre de cette procédure, le fonctionnaire a l'obligation de s'y soumettre sous peine de voir le versement de sa rémunération interrompue.

Le contrôle médical repose sur l'organisation d'une contre-visite effectuée par un médecin agréé pendant le congé de maladie ; la consultation peut avoir lieu soit au cabinet du médecin, soit au domicile de l'agent ([circulaire ministérielle du 13 mars 2006](#)). Il convient de préciser que les frais inhérents à cette contre-visite sont à la charge de la collectivité.

Il appartient donc à la collectivité de prendre l'attache d'un médecin agréé (la liste étant disponible sur le site du CDG), afin de mettre en œuvre cette procédure. A cet effet, le médecin devra se prononcer sur l'aptitude au travail de l'agent. Si le médecin émet un certificat d'aptitude aux fonctions, vous devrez mettre en demeure votre agent de reprendre son poste de travail, sous peine d'être radié des cadres dans le cadre d'une procédure d'abandon de poste.

La circulaire précise que « *dès lors que la visite de contrôle au domicile du fonctionnaire territorial ou sur convocation n'a pu avoir lieu en l'absence ou en raison du refus de l'intéressé, celui-ci doit être mis en demeure par la collectivité qui l'emploie de justifier cette absence ou ce refus et d'accepter la contre-visite suivant des modalités compatibles avec son état de santé* ». Ainsi, sauf à justifier d'une impossibilité liée à l'état de santé (par exemple le traitement médicamenteux suivi par l'agent l'empêche de se rendre à la contre-visite), l'agent ne pourra refuser cette contre-visite.

Toutefois, dans le cadre d'une visite inopinée, la seule absence de l'agent à son domicile ne saurait être constitutive d'une volonté de se soustraire à cette contre-visite ([CAA Lyon du 15 juillet 1999, n°96LY01013](#)).

De la même façon, « *le seul fait qu'il ait été absent de son domicile, en dehors des heures de sortie autorisées, lors d'une contre-visite inopinée à son domicile ne peut justifier une suspension de sa rémunération en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'autorisant pour un tel motif* » ([CE du 28 septembre 2011, n° 345238](#))

Dans le cadre des congés de longue maladie ou longue durée, le fonctionnaire a l'obligation de soumettre aux examens médicaux et aux contrôles prescrits par le médecin agréé ou le comité médical ([article 29 et 34 du décret n°87-602](#)), sous peine :

- D'interruption du versement de sa rémunération ;
- De perte du bénéfice du congé, après mise en demeure, en cas de refus répétés et sans motif valable de se soumettre au contrôle.